

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance VII  
3 Situation en République centrafricaine  
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*  
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13  
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul  
7 Pangalangan  
8 Audience sur le prononcé de la peine, article 76 — Salle d'audience n° 1  
9 Mercredi 22 mars 2017  
10 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 59*)  
11 M. L'HUISSIER : [10:59:55] Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 (*Discussion entre les juges sur le siège le greffier d'audience et leurs assistants*)  
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:15] Si le juge Président  
16 n'avait pas son casque, cela risque de retarder le... l'audience. Enfin, on a un petit  
17 peu de temps.  
18 Maintenant, je pense que les photographies ont été prises.  
19 Et je vais demander à M<sup>me</sup> la greffière d'audience de citer l'affaire.  
20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:01:25] Je vous remercie, Monsieur le  
21 Président.  
22 Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba, Aimé*  
23 *Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*.  
24 Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/13.  
25 Pour le compte rendu, je tiens à dire que nous sommes en audience publique.  
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:44] Merci.  
27 Je vais, maintenant, demander les présentations des parties. Commençons par  
28 l'Accusation.

- 1 M<sup>me</sup> BENSOUDA (interprétation) : [11:01:52] Merci, Monsieur le Président.
- 2 L'Accusation, c'est-à-dire le Bureau du Procureur, est aujourd'hui représentée par
- 3 Kweku Vanderpuye, premier substitut du Procureur, Olivia Struyven, substitut du
- 4 Procureur, Sylvie Wakchom, adjointe au substitut du Procureur, Sylvie Vidinha,
- 5 commise... commis aux affaires, Marie-Alvine Tchekanda, conseillère en coopération,
- 6 et Adepeju Adewoye (*phon.*), et moi-même, c'est-à-dire Fatou Bensouda, Procureur.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:26] Merci.
- 8 Passons aux équipes de la Défense.
- 9 Commençons par la Défense de M<sup>e</sup> Kilolo.
- 10 M<sup>e</sup> KARNAVAS (interprétation) : [11:02:31] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour
- 11 à tous dans ce prétoire.
- 12 Donc, M<sup>e</sup> Kilolo est représenté par moi-même Michael (*phon.*) Karnavas, Steven
- 13 Powles, Lueka Grogga et M. Noah Al-Malt.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:51] Merci.
- 15 Maître Taku, maintenant, pour M. Arido.
- 16 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [11:02:55] Merci.
- 17 Donc, je représente les intérêts de M. Arido avec M. Michael Rowse (*phon.*).
- 18 Mon éminent confrère, Beth Lyons, malheureusement, n'est pas avec nous et envoie
- 19 toutes ses excuses.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:09] Je vous remercie.
- 21 Passons à M. Babala.
- 22 M<sup>e</sup> KILENDA : [11:03:13] Bonjour, Monsieur le Président.
- 23 Assistent M. Babala à l'audience de ce jour : Vera Piovesan et Godefroid Bokolombe,
- 24 assistants juridiques ; Maria Adriana Manolescu, gestionnaire de dossier ; Professeur
- 25 Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa et moi-même, Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila,
- 26 respectivement conseil associé et conseil principal.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:38] Merci.
- 28 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [11:03:42] Bonjour à tous.

1 Christopher Gosnell, pour M. Mangenda qui est en prétoire. Et nous sommes aidés  
2 par M<sup>me</sup> Rita Yip.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:52] Et Madame Taylor  
4 pour M. Bemba.

5 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:03:55] Bonjour à tous.

6 Melinda Taylor, pour la Défense de M. Jean-Pierre Bemba, avec Mylène Dimitri, Ines  
7 Pierre de la Brière et Yuqing Liu.

8 Je tiens juste à faire remarquer que la transcription de M. Bemba ne marchait pas,  
9 mais maintenant, cela marche. Donc, je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:04:18] Micro, s'il vous plaît. Micro.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:21] Bien.

13 Je...

14 Donc, le 19 octobre 2016, la Chambre VII de la Cour pénale internationale a jugé  
15 coupable à des degrés divers MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo  
16 Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Narcisse Arido et Fidèle Babala  
17 Wandu d'atteinte à l'administration de la justice, en application de l'article 70 du  
18 Statut et impliquant donc 14 témoins à décharge, dans l'affaire *Le Procureur c.*  
19 *Jean-Pierre Bemba Gombo*, appelée ici « l'affaire principale ». Cette Chambre,  
20 aujourd'hui, va fixer les peines en vertu de l'article 76 du Statut. La Chambre  
21 souligne que seule la décision écrite anglaise fait foi.

22 Avant de passer au prononcé de la peine des personnes jugées coupables, la  
23 Chambre tient à faire connaître la façon dont elle a compris les textes de loi en ce qui  
24 concerne trois points, à savoir : premièrement, la peine maximum encourue pour  
25 atteinte à l'administration de la justice ; deuxièmement, les facteurs pertinents à  
26 prendre en compte pour la détermination de la peine et pour exercer le pouvoir  
27 discrétionnaire de la Chambre ; et troisièmement, savoir s'il est possible, en vertu du  
28 « traité » de Rome, de surseoir à l'exécution d'une peine.

1 Mais avant d'en venir là et en ce qui concerne la demande 2120, confidentielle, de la  
2 Défense Bemba, la Chambre fait remarquer que la Chambre avait... la Défense avait  
3 demandé à la Chambre d'attendre de... de... de donner des observations sur le  
4 rapport de solvabilité mis à jour de « la » Greffe, rapport qui a été soumis le  
5 17 mars 2017, et ce, avant donc que des décisions soient prises par rapport aux biens  
6 de M. Bemba. La Chambre a reçu une copie de cette demande, mais par e-mail du  
7 20 mars 2017, la Chambre a fait... a rejeté cette demande pour les raisons suivantes :  
8 Pour atteindre sa décision, la Chambre a pris en compte le fait que la Défense Bemba  
9 avait déjà pu répondre à la demande... à la... au premier rapport... au précédent  
10 rapport du Greffe concernant la solvabilité de M. Bemba. Et, ici, je parle d'une pièce  
11 qui a été donnée le 6 décembre 2016, en vertu d'une décision de la Chambre. Donc,  
12 la décision... situation est que le Greffier avait bien déposé le rapport de solvabilité  
13 avant que les parties... avant d'avoir reçu les écritures des parties sur les fixations de  
14 la peine. On a même donné à la Défense une prorogation de délai pour permettre à  
15 la Défense d'incorporer les aspects éventuellement pertinents de ce rapport dans  
16 leurs écritures. Et la Défense Bemba l'a fait, en effet. Et de plus, la... le contenu du...  
17 la Chambre remarque que le rapport de solvabilité mis à jour n'a eu aucune  
18 influence sur la moindre partie de la décision relative à la peine. La requête de la  
19 Défense Bemba est donc rejetée.

20 Passons, maintenant, à la question que j'ai déjà abordée, c'est-à-dire, donc, la peine  
21 maximum en cas d'atteinte à l'administration de la justice.

22 La Chambre a noté que la peine maximum pour une ou plusieurs atteintes à  
23 l'administration de la justice ne peut dépasser 5 ans, tel que prévu à l'article 70-3 du  
24 Statut. Pour être bref, le raisonnement de la Chambre s'appuie sur une lecture  
25 combinée des articles 70-3 et 78-3 du Statut, et des trois considérations suivantes.

26 Tout d'abord, la règle 116, paragraphe 2, du Règlement exclut explicitement  
27 l'applicabilité de l'article 77-1 du Statut aux atteintes à l'administration de la justice  
28 qui est, donc, remplacée par la *lex specialis*, c'est-à-dire l'article 70-3 du Statut qui

1 permet d'imposer une peine allant jusqu'à 5 ans, mais pas au-delà.

2 Deuxièmement, les États parties ont délibérément fait la différence entre les crimes  
3 au sens de l'article 5 du Statut et les atteintes à l'administration de la justice au sein  
4 de l'article 70 du Statut.

5 Cette différence conceptuelle importante basée sur la différence de... de gravité qui  
6 est gravée dans les textes entre les crimes prévus à l'article 5 et les articles (*phon.*)  
7 prévus à l'article 70 doit être prise en compte lors de la détermination de la peine.  
8 Alors que toute personne jugée coupable de crime prévu à l'article 5 peut se voir  
9 infliger une peine allant jusqu'à 30 ans, toute personne coupable d'atteinte — telle  
10 que prévue à l'article 70 — ne peut se voir imposer de peine d'emprisonnement  
11 allant au-delà de 5 ans.

12 Troisièmement, l'article 78-3 du Statut doit être appliqué *mutatis mutandis* tel qu'il est  
13 amendé et lu en conjonction avec l'article 70-3 du Statut qui impose une limite  
14 de 5 ans d'emprisonnement. Donc, même dans le cas d'une personne jugée coupable  
15 d'une ou plusieurs administrations... plusieurs atteintes à l'administration de la  
16 justice, ces dispositions interdisent le cumul des... des condamnations qui  
17 aboutiraient à un cumul des peines au-delà des 5 ans de prison.

18 Et maintenant, passons aux facteurs pertinents devant être pris en compte pour fixer  
19 la peine et sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

20 Guidée par l'article 78-1 du Statut et la règle 145 du Règlement de procédure et de  
21 preuve, la Chambre doit identifier tous les facteurs pertinents pour chaque personne  
22 jugée coupable, à savoir la gravité de l'atteinte et les circonstances individuelles de la  
23 personne, y compris les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes.  
24 Après avoir identifié les facteurs pertinents, la Chambre doit, ensuite, les peser et  
25 trouver le bon équilibre entre eux avant de déterminer une juste peine. Cela dit, la  
26 Chambre, dans sa décision, a pris en compte : tout d'abord, la gravité des infractions  
27 commises étayant le jugement de la culpabilité de la personne concernée ;  
28 deuxièmement, le comportement coupable de la personne déclarée coupable ; et

1 troisièmement, les circonstances « individu » entourant la personne déclarée  
2 coupable.

3 La Chambre a une grande... un grand pouvoir discrétionnaire pour déterminer les  
4 justes peines. Cela dit, pour ce faire, elle est guidée par deux considérations :  
5 premièrement, tout d'abord, la peine doit refléter la culpabilité de la personne  
6 déclarée coupable, tel que stipulé à la règle 145-1-a du Règlement, et deuxièmement,  
7 la peine doit être proportionnée au crime, c'est-à-dire, ici, à l'atteinte, tel que cela est  
8 prévu aux... aux articles 81-2-a et 83-3 du Statut. Ces deux considérations montrent  
9 clairement que la peine ne peut qu'être qu'individualisée pour chaque personne  
10 déclarée coupable.

11 Les parties ont fait de grands... ont fait énormément référence aux jurisprudences  
12 des autres... des tribunaux internationaux, en ce qui concerne les atteintes similaires.  
13 Néanmoins, il est certes vrai que l'on peut se baser sur les affaires dans d'autres  
14 tribunaux internationaux, mais la Chambre considère que chaque affaire doit être  
15 évaluée individuellement et sur la base de... des documents qui existent pour  
16 adapter la sanction à la gravité du crime ou de l'infraction, et aux circonstances  
17 individuelles de la personne déclarée coupable. La juxtaposition des circonstances  
18 individuelles des atteintes et des... et celles de la personne déclarée coupable  
19 démontre bien que chaque cas est unique et ne saurait ou, en tout cas, pas dans sa  
20 totalité, être comparé à une autre affaire. Comme l'ont bien expliqué d'autres  
21 chambres de cette Cour, de ce fait — et je cite — « il est difficile de déduire d'une  
22 peine imposée dans une affaire quelle serait la juste peine dans une autre affaire » —  
23 fin de citation. Il convient d'ajouter que, du fait du pouvoir discrétionnaire que le  
24 droit leur offre, la fixation de la peine est une décision individuelle et très  
25 personnelle de chaque juge.

26 Voyons, maintenant, s'il est possible de surseoir à l'exécution d'une peine selon les  
27 textes du Statut de Rome.

28 La Chambre rappelle que la Défense, au cours de l'audience de fixation de la peine, a

1 proposé à ce que... la possibilité de surseoir à l'exécution d'une peine  
2 d'emprisonnement. Or, le Statut et le Règlement sont muets sur ce sujet. La Chambre  
3 est d'avis que l'option permettant de surseoir à une peine de prison... de prison doit  
4 être présente dans le Statut. En effet, d'un autre côté, le Statut permet à une Chambre  
5 d'imposer une peine d'emprisonnement et, de l'autre côté du spectre, il lui permet  
6 de ne pas prononcer de peine du tout. Alors, si ces mesures sont envisagées, dans ce  
7 cas-là, l'étape intermédiaire, c'est-à-dire le... la suspension de la peine, doit aussi être  
8 envisageable. Toute conclusion contraire entraverait le pouvoir discrétionnaire de la  
9 Chambre et aboutirait à un résultat injuste, à savoir que toute personne condamnée à  
10 une peine devrait, inconditionnellement, purger une peine ferme, quand bien même  
11 la Chambre considérait des mesures moins restrictives comme plus adaptées. De ce  
12 fait, la Chambre a conclu que son pouvoir de suspendre l'exécution d'une peine est  
13 lié à son pouvoir de fixer une peine et de la prononcer et, de surcroît, cette approche  
14 est conforme au droit et à la pratique d'autres tribunaux nationaux et internationaux.  
15 Passons, maintenant, au prononcé des peines pour chaque... chacune des personnes  
16 déclarées coupables.

17 Je me tourne, d'abord, vers M. Babala.

18 La Chambre rappelle que M. Babala a été déclaré coupable d'avoir commis les  
19 infractions de subornation de témoins à deux reprises concernant le témoin  
20 D-0057 et le témoin D-0064.

21 La Chambre a pris en compte la gravité des deux infractions et le comportement  
22 coupable de M. Babala. La Chambre a aussi trouvé une circonstance aggravante, à  
23 savoir l'aide apportée par M. Babala dans la... à la tentative d'obstruction de  
24 l'enquête en... qui était en cours au titre de l'article 70. Cela dit, il faut mettre cela en  
25 regard par... avec... par rapport à la participation relativement illimitée (*phon.*) de  
26 M. Babala aux infractions et le fait que, finalement, sa conduite criminelle n'était rien  
27 d'autre que quelques virements illégaux d'argent à deux témoins. La Chambre a  
28 aussi pris en compte les circonstances individuelles de M. Babala ; par exemple, son

1 excellent comportement au cours du procès, le fait qu'il n'avait pas de condamnation  
2 antérieure et sa situation de famille.

3 Monsieur Babala, veuillez vous lever.

4 *(M. Babala s'exécute)*

5 Après avoir pris en compte tout ce qui a été dit, la Chambre vous condamne,  
6 Monsieur Babala, à 6 mois de prison. En application de l'article 78-2 du Statut, le  
7 temps déjà passé en détention peut être déduit de votre peine, selon une ordonnance  
8 de la Cour. Donc, c'est depuis votre arrestation du 24 novembre 2013, en application  
9 du mandat d'arrêt émis par la Chambre de... préliminaire II le 20 novembre 2013. Et  
10 vous avez été libéré le 23 octobre 2014. Alors, étant donné que la... que la peine qui  
11 vous a été imposée est inférieure au temps que vous avez passé en détention, la  
12 Chambre considère que vous avez purgé votre peine de prison.

13 Monsieur Babala, vous pouvez vous asseoir.

14 *(M. Babala s'exécute)*

15 Et au vu de ce qui vient d'être dit, la Chambre rejette la demande de la Défense  
16 Babala pour que l'on proroge la libération provisoire étant donné que cela... cette...  
17 cet appel est, maintenant, sans objet.

18 Passons à M. Arido.

19 M. Arido rappelle... La Chambre rappelle que M. Arido a été condamné d'avoir... a  
20 été déclaré coupable d'avoir commis les infractions de subornation de témoins en...  
21 concernant quatre témoins : D-0002, D-0003, D-0004 et D-0006.

22 La Chambre a pris en compte la gravité des quatre... des quatre infractions et la...  
23 coupable... le comportement coupable de M. Arido, n'a trouvé aucune circonstance  
24 ni atténuante ni aggravante en ce qui concerne cela, mais a pris en compte les  
25 circonstances individuelles de M. Arido, c'est-à-dire son... son bon comportement au  
26 cours du procès, sa personnelle situation (*phon.*), le fait qu'il n'y avait pas de  
27 condition... de condition antérieure, sa situation de famille, ainsi que ses... le travail  
28 qu'il a fait pour la réconciliation dans... en République centrafricaine et sa générosité

1 envers ses compatriotes et les personnes dans le besoin.

2 Veuillez vous lever, Monsieur Arido.

3 *(M. Arido s'exécute)*

4 Prenant en compte tout ce qui vient d'être dit, la Chambre vous condamne,  
5 Monsieur Arido, à 11 mois de prison. En application de l'article 78-2 du Statut,  
6 vous... le temps que vous avez déjà passé en détention provisoire sera déduit de  
7 votre peine, suite à une ordonnance de la Cour. Donc, il s'agit du temps passé  
8 lorsque vous avez été arrêté le 23 novembre 2013, en application d'une... d'un  
9 mandat d'arrêt émis par la Chambre de... préliminaire déjà mentionnée, jusqu'à  
10 votre libération le 22 octobre 2014. Alors, étant donné que la peine qui vous est  
11 imposée est égale au temps que vous avez passé en prison, enfin, en détention, la  
12 Chambre considère que vous avez purgé votre peine.

13 Vous pouvez vous asseoir.

14 *(M. Arido s'exécute)*

15 Et là, au vu de ce qui vient d'être dit, la Chambre rejette donc la requête de la  
16 Défense de M. Arido pour prorogation de la libération provisoire, étant donné que  
17 ceci est, maintenant, sans objet.

18 Monsieur Mangenda.

19 La Chambre rappelle que M. Mangenda a été jugé coupable de la charge d'avoir  
20 « subordonné » des témoins en tant que coauteur, ce à 14 reprises, concernant les  
21 témoins D-0002, D-0003, D-0004 D-0006, D-0013, D-0015, D-0023, D-0025, D-0026,  
22 D-0029, D-0054, D-0055, D-0057 et D-0064.

23 Deuxièmement, avoir présenté les... ces... ces faux éléments de preuve en tant que  
24 coauteur à 14 reprises concernant les témoins D-0002, D-0003, D-0004 D-0006,  
25 D-0013, D-0015, D-0023, D-0025 D-0026, D-0029, D-0054, D-0055, D-0057 et D-0064.

26 Et d'avoir aidé à... au... au faux témoignage de certains témoins, à neuf reprises,  
27 concernant D-0002, D-0003, D-0004, D-0006, D-0013, D-0015, D-0025, D-0029  
28 et D-0054.

1 La Chambre a pris en compte la gravité des infractions et la conduite... et le  
2 comportement coupable de M. Mangenda. Elle a trouvé deux circonstances  
3 aggravantes, à savoir l'abus de confiance de M. Mangenda vis-à-vis de la Cour et le  
4 rôle qu'il a joué dans la tentative d'entrave à l'enquête en cours au titre de l'article  
5 70. La Chambre remarque qu'elle a fait la différence entre les... les infractions où  
6 M. Mangenda était coauteur et celles où il n'était que complice. Le nombre de  
7 témoins impliqués et le degré divers de participation de M. Mangenda, bien qu'à un  
8 degré moins important, ont aussi été pris en compte. La Chambre a aussi pris en  
9 compte le fait que ces faux témoignages avaient porté sur des faits qui avaient un  
10 trait à la crédibilité du témoin. Ensuite, a pris aussi... la Chambre a aussi pris en  
11 compte le rôle de M. Mangenda vis-à-vis des autres coauteurs, ses circonstances  
12 individuelles, son bon comportement au cours du procès, sa coopération avec la  
13 Cour, le... son absence de casier judiciaire et le fait qu'il n'ait pas pu travailler dans  
14 son pays de résidence.

15 Monsieur Mangenda, levez-vous.

16 *(M. Mangenda s'exécute)*

17 Ayant pris en compte tous les facteurs ci-dessus, la Chambre vous condamne,  
18 Monsieur Mangenda, à une peine conjointe de 24 mois, c'est-à-dire 2 ans de prison.  
19 En application de l'article 68... 78-2 du Statut, votre... votre peine... vous pouvez... il  
20 sera déduit de votre peine de... de prison le temps que vous avez déjà passé en  
21 détention, suite à une ordonnance de la Cour, donc le temps que vous avez passé  
22 depuis votre arrestation, le 23 novembre 2013, en application d'un mandat d'arrêt  
23 émis par la Chambre préliminaire II, le 20 novembre 2013, jusqu'à votre libération  
24 du 31 octobre 2014.

25 Prenant en compte vos circonstances personnelles, votre bon comportement au cours  
26 du procès, les conséquences de votre incarcération sur votre famille, la « change »  
27 sursoit à l'exécution du reste de votre peine d'emprisonnement pour trois ans. Donc,  
28 cette peine ne sera pas en vigueur, à moins que vous ne commettiez une autre... un

1 autre délit ou une autre infraction punissable de prison, y compris, bien sûr, des  
2 infractions... des atteintes contre l'administration de la justice.

3 Monsieur Mangenda, vous pouvez vous asseoir.

4 *(M. Mangenda s'exécute)*

5 Et au vu de ce qui a été dit, la Chambre, donc, rejette la Défense... la requête de la  
6 Défense Mangenda pour prorogation de la libération provisoire, ceci étant  
7 maintenant sans objet.

8 Monsieur Kilolo.

9 *(Suite de l'intervention non interprétée)*

10 ... D-0002, D-0003, D-0004, D-0006, D-0013, D-0015, D-0023, D-0025, D-0026, D-0029,  
11 D-0054, D-0055, D-0057 et D-0064.

12 La présentation de faux témoignages en tant que coauteur à 14 reprises, à savoir les  
13 témoins D-0002, D-0003, D-0004, D-0006, D-0013, D-0015, D-0023, 0025, 0026, 0029,  
14 0054, 0055, 0057 et 0064.

15 Et incitation au faux témoignage de témoins à 14 reprises, à savoir D-0002, D-0003,  
16 D-0004, D-0006, D-0013, D-0015, D-0023, D-0025, 0026, 0029, 0054, 0055, 0057 et 0064.

17 La Chambre a pris en considération la gravité des infractions et le comportement  
18 coupable de M. Kilolo. La Chambre a trouvé trois circonstances aggravantes, à savoir  
19 la... l'utilisation abusive du secret professionnel par M. Kilolo entre un conseil et son  
20 client et des droits qui en résultent, ainsi que son rôle dans la tentative de faire  
21 obstruction à la présente enquête, article 70. La Chambre souligne qu'elle a établi  
22 une distinction entre les infractions que M. Kilolo a « commis » en tant que coauteur  
23 et celles qu'il a « commis » en tant que complice. Le nombre de témoins impliqués a  
24 également été pris en considération. La Chambre a pris en compte, également, le fait  
25 que le faux témoignage a trait à des questions relatives à la crédibilité des témoins.  
26 Enfin, la Chambre a pris en considération les circonstances individuelles de  
27 M. Kilolo tels que ses efforts visant à promouvoir la profession juridique en Belgique  
28 et en République démocratique du Congo, son implication dans une organisation

1 non-gouvernementale, sa coopération avec la Cour et l'attitude constructive qu'il a  
2 montrée au cours du procès, enfin, l'absence de casier judiciaire et de dossier  
3 disciplinaire auprès du barreau de Bruxelles.

4 Monsieur Kilolo, veuillez vous lever, s'il vous plaît.

5 (*M. Kilolo s'exécute*)

6 En prenant en considération tous les facteurs cités ci-dessus, la Chambre vous  
7 condamne à une peine de 2 ans et 6 mois d'emprisonnement. En application de  
8 l'article 78-2 du Statut, vous pouvez bénéficier de la déduction de votre peine de la  
9 période passée en détention préalablement sur l'ordre de la Cour, à savoir depuis  
10 votre arrestation, le 23 novembre 2013, en application du mandat d'arrêt délivré par  
11 la Chambre préliminaire II, le 20 novembre 2013, jusqu'à votre remise en liberté,  
12 le 22 octobre 2014.

13 Étant donné votre situation familiale, votre comportement, excellent pendant toute  
14 la... tous les débats actuels et les conséquences de l'incarcération sur votre vie  
15 professionnelle, la Chambre accepte de suspendre l'exécution du reliquat de votre  
16 peine d'emprisonnement pour une période de trois ans, de telle sorte que la peine ne  
17 prendra effet... ne prendra pas effet si vous versez l'amende qui vous est imposée  
18 par la Chambre que j'indiquais (*phon.*) ultérieurement et à moins que, au cours de  
19 cette période, vous commettiez une autre infraction, en quelque lieu que ce soit,  
20 punissable d'emprisonnement, ceci incluant les « attentes » à l'administration de la  
21 justice.

22 En outre, la Chambre considère qu'une amende peut constituer une partie de la  
23 peine de manière appropriée. Il incombe, en effet, à la Chambre de dissuader la  
24 répétition d'un tel comportement de votre part, Monsieur Kilolo, ou de toute autre  
25 personne. Reconnaisant votre culpabilité accrue en comparaison avec celle de  
26 M. Mangenda, prenant en compte le fait que vous êtes solvable, la Chambre estime  
27 que vous devez être condamné à une amende de 30 000 euro. En prenant en  
28 considération la règle 166-4, peine préalable, du Règlement de procédure et de

1 preuve. Le montant peut être versé à la Cour dans les trois mois suivant cette  
2 décision. La Chambre ordonne que cette amende soit, ensuite, transférée au Fonds  
3 au profit des victimes.

4 Monsieur Kilolo, vous pouvez vous asseoir.

5 *(M. Kilolo s'exécute)*

6 J'en arrive finalement à M. Bemba.

7 La Chambre rappelle que M. Bemba a été déclaré coupable des infractions  
8 suivantes :

9 Subornation de témoins en tant que coauteur à 14 reprises, à savoir les témoins  
10 D-0002, 0003, 0004, 0006, 0013, 0015, 0023, 0026, 0029, 0054, 0055, 0057 et 0064.

11 Présentation de faux témoignages en tant que coauteur à 14 reprises, à savoir les  
12 témoins D-0002, D-0003, D-0004, D-0006, 0013, 0015, 0023, 0025, 0026, 0029, 0054,  
13 0055, 0057 et 0064.

14 Et, troisièmement, sollicitation à fournir de faux témoignages de témoins en 14... en  
15 14... à 14 reprises, à savoir les témoins D-0002, D-0003, 0004, 0006, 0013, 0015, 0023,  
16 0025, 0026, 0029, 0054, 0055, 0057 et 0064.

17 La Chambre a pris en considération la gravité des infractions et le comportement  
18 coupable de M. Bemba. La Chambre a trouvé deux circonstances aggravantes, à  
19 savoir M. Bemba a utilisé de manière abusive le secret professionnel entre un conseil  
20 et son client et les droits qui en résultent et son rôle dans sa tentative de faire  
21 obstruction à l'enquête en cours article 70. Elle a également pris en considération le  
22 fait que, en commentant... en commettant — pardon — ces infractions, M. Bemba a  
23 utilisé sa position actuelle et ancienne en tant que président du Mouvement de  
24 libération du Congo. La Chambre souligne qu'elle a établi une distinction entre les  
25 infractions où M. Bemba a été coauteur et celles pour lesquelles il est condamné en  
26 tant que complice. De surcroît, le nombre de témoins impliqués a été pris en  
27 considération. La Chambre a également tenu compte du fait que le faux témoignage  
28 avait trait à des questions autres que celles liées au fond de l'affaire principale. Enfin,

1 la Chambre a pris en considération la situation familiale de M. Bemba.

2 M. Bemba, veuillez vous lever, s'il vous plaît.

3 (*M. Bemba s'exécute*)

4 En prenant en considération tous les facteurs cités ci-dessus, la Chambre vous  
5 condamne, Monsieur Bemba, à une peine conjointe supplémentaire de 12 mois — un  
6 an — d'emprisonnement. La Chambre considère qu'il n'est pas approprié que cette  
7 peine soit exécutée avec votre peine actuelle, étant donné que les infractions ne sont  
8 pas liées. Par conséquent, la Chambre ordonne que la peine soit exécutée en... après  
9 celle que vous purgez actuellement.

10 En application de l'article 78-2 du Statut, la Chambre considère qu'il est nécessaire  
11 qu'une peine substantielle vous soit imposée en particulier. Le fait est que la  
12 Chambre estime qu'il faut décourager ce genre de comportement et éviter la  
13 répétition d'un tel comportement de votre part.

14 Monsieur Bemba, considérant le fait que vous êtes solvable, la Chambre estime que  
15 vous devez être condamné à une amende de 300 000 euros. Prenant en considération  
16 la règle 166-4, première peine du Règlement de procédure et de preuve, le montant  
17 doit être versé à la Cour dans les trois mois suivant cette décision. La Chambre  
18 ordonne que la peine soit transférée, ensuite, au Fonds au profit des victimes.

19 M. Bemba, vous pouvez vous asseoir.

20 (*M. Bemba s'exécute*)

21 J'en arrive, maintenant, à la question de... du... de la période passée en prison en  
22 application de l'article 68-2 (*phon.*) du Statut. Monsieur Bemba, vous pouvez voir  
23 déduire de votre peine la période préalablement passée en détention sur ordre de la  
24 Cour. À cet égard, la Chambre note que, depuis le jour où vous avez reçu le mandat  
25 d'arrêt en la présente affaire, le 23 novembre 2013, vous avez été en détention  
26 également pour une autre cause sur la base de deux raisons différentes : la... le  
27 mandat d'arrêt de la Chambre préliminaire III, délivré le 24 mai 2008, et la décision  
28 de fixation de la peine, délivrée par la Chambre de première instance III... délivrée le

1 21 juin 2016. En conséquence, il y a un chevauchement entre les deux affaires qui a  
2 une influence sur la question de savoir de quelle manière M. Bemba pourrait  
3 bénéficier de la déduction de temps prévue pour la présente affaire.

4 Le 21 juin 2016, la Chambre de première instance III a condamné M. Bemba dans la...  
5 l'affaire principale à 18 années d'emprisonnement. Cette Chambre, en même temps,  
6 a ordonné la déduction d'une période de temps... de la période de temps déjà passée  
7 en détention aux fins de la présente affaire ceci depuis le 24 mai 2008, jusqu'au  
8 moins le 20 (*phon.*)... le 20 (*phon.*) juin 2016. Étant donné cette situation, la majorité de  
9 la Chambre estime qu'une déduction de temps jusqu'au 21 2016 (*phon.*), dans ce  
10 contexte... dans le contexte de cette affaire, n'est pas possible. Pour présenter les  
11 choses simplement, le temps déjà déduit ne peut pas être déduit une seconde fois.

12 Depuis le 21 juin 2016, vous êtes toujours en détention et, en conséquence, la  
13 majorité de la Chambre détermine que M. Bemba ne bénéficiera pas de déduction de  
14 temps en la présente affaire. Le juge Pangalangan est d'accord avec les résultats de...  
15 est d'accord en ce qui concerne l'ajout d'une année supplémentaire  
16 d'emprisonnement, mais a rédigé une... un... mais a ajouté une... un commentaire à  
17 la décision actuelle.

18 M. LE JUGE PANGALANGAN (interprétation): [11:35:13] Tout d'abord, je  
19 considère que M. Bemba peut bénéficier de la pleine application du crédit de peine  
20 pour toute la période qu'il a passée en détention pour cette affaire depuis son  
21 arrestation de 2013 jusqu'à aujourd'hui. Ceci découle d'une application directe de  
22 l'article 78-2 du Statut qui prévoit que la Cour déduit du temps le temps  
23 préalablement passé en détention, conformément à un ordre de la Cour. Même si  
24 M. Bemba est également détenu dans la principale affaire, aux yeux du droit, il est  
25 toujours derrière les barreaux par ordre de cette Cour. Si la majorité estime qu'il  
26 existe une marge d'interprétation en ce qui concerne l'article 78-2, cette latitude en  
27 matière d'interprétation doit s'exercer en faveur du défendeur au titre du principe in  
28 *dubio pro reo*. Par conséquent, je suis en désaccord avec le fait que la Cour puisse, de

1 sa propre initiative, exclure M. Bemba du bénéfice de l'application de l'article 72...  
2 78-2.

3 Également, je considère que la majorité a donné à M. Bemba une peine trop peu  
4 élevée et disproportionnée par rapport au rôle central et déterminant qu'il a joué  
5 dans les infractions pour « lequel » il est condamné.

6 S'agissant de l'application pleine de la... du crédit de peine, je suis d'accord avec la...  
7 la peine supplémentaire imposée à M. Bemba.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:55] Ceci conclut  
9 aujourd'hui la décision.

10 Je souhaiterais remercier toutes les parties pour leur contribution et la qualité de leur  
11 travail. Je souhaiterais tout particulièrement ceux... remercier ceux qui ont contribué  
12 au bon déroulement de ces procédures, c'est-à-dire les greffiers d'audience, les  
13 huissiers d'audience, les interprètes, les sténographes, les assistants à la production  
14 audiovisuelle, les collègues de l'Unité des victimes et des témoins qui ont garanti la  
15 présence des témoins en cette affaire, les gardes de sécurité, les collègues  
16 informatiques et des service généraux. Bien entendu, ceci est une règle que de  
17 remercier tous les collègues au terme d'un procès. Je voudrais vous assurer à tous  
18 que cette Chambre est pleinement consciente du fait que ces procédures n'auraient  
19 pu se procéder sans heurts et de manière diligente si vous n'aviez pas montré cet  
20 engagement.

21 L'audience est levée.

22 M. L'HUISSIER : [11:37:49] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 11 h 37*)